

# RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

17 décembre 2024

### **Stratégie interinstitutionnelle d'internationalisation des EES de la FWB à l'horizon 2028**

Les membres de la Commission des relations internationales (CRI) se sont réunis en mai 2024 pour penser une stratégie interinstitutionnelle d'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur de la FWB à l'horizon 2028. .

Près de sept ans s'étaient écoulés depuis que la CRI avait défini sa première vision de travail. Depuis lors, le monde, l'enseignement supérieur et son internationalisation ainsi que les dynamiques qui sous-tendent les interactions entre les différents acteurs ont considérablement évolué, au même titre que les grands défis sociétaux.

Dans ce contexte, les membres de la CRI ont identifié les principaux défis à relever à l'horizon 2028 afin de créer un environnement propice à l'internationalisation de l'enseignement supérieur de la FWB. Ceux-ci peuvent être répartis en trois catégories:

1. Un écosystème propice au déploiement de l'internationalisation et à l'attractivité des EES ;
2. Des établissements outillés pour stimuler l'innovation ;
3. Une internationalisation qui incarne et promeut les valeurs fondamentales.

Plusieurs actions ont été identifiées par les membres de la CRI pour atteindre ces trois objectifs stratégiques. Elles seront opérationnalisées et réparties de façon la plus équilibrée possible sur les quatre années à venir.

### **Demande d'avis - dossier pédagogique présentant des UE – certificats d'enseignement supérieur de promotion sociale en « formation Manuelle technique et technologique » et en « formation numérique »**

Dans le cadre des mesures transitoires liées à l'allongement du tronc commun et la réforme de l'enseignement qualifiant, le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale (CGEPS) a été saisi de la demande de la ministre Désir en date du 5 juin 2024 afin de tout mettre en œuvre pour permettre l'ouverture de deux certificats à destination des enseignants et enseignantes en reconversion. L'entrée en vigueur souhaitée concerne la possibilité de s'inscrire dès mars 2025.

En suivi de cette demande, le CGEPS a créé et approuvé les dossiers pédagogiques de 2 certificats de 12 ECTS constitués respectivement de 11 UE pour la formation en FMTT (alimentation, habitat, techniques de culture, bois, métaux, matériaux de construction, textiles, objets technologiques, le tout dans un contexte de vie domestique) et 6 UE en formation numérique (édition assistée par ordinateur, tableurs, hardware et software, internet et intranet et principes de programmation). Ils ont été positionnés au niveau 6 du CFC par la commission de classement du CGEPS du 12 novembre.

Le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis favorable sur les dossiers pédagogiques de ces deux certificats. La liste des établissements qui demanderont l'agrément pour l'organisation de ces certificats fera

l'objet d'une décision en février 2025 après réception de cette liste par l'ARES, ce qui devrait permettre une ouverture des formations dès mars 2025.

### **CAR - Analyse des rapports des conseillers académiques 2023-2024**

L'ARES a pris acte de l'analyse des rapports des conseiller·ères académiques des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts pour l'année académique 2023-2024. Cette analyse, réalisée par la Commission de l'aide à la réussite (CAR), est transmise au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Accompagnée d'une note de cadrage, indispensable à sa lecture, l'analyse se présente sous la forme de tableaux, reprenant les résultats des trois axes questionnés aux conseiller·ères académiques, à savoir : l'augmentation de la charge de travail, la confrontation à la charge émotionnelle des étudiant·es et la conciliation complexe entre impératifs décrets et considérations pédagogiques. Les problématiques sous-jacentes à ces 3 axes ont donc été interrogées quant à leur persistance éventuelle, mais également en regard des potentielles initiatives mises en place par l'institution pour améliorer le suivi des étudiant·es dans leur parcours vers la réussite.

Il ressort de cette analyse qu'après une succession de réformes liées au décret paysage et de règles de finançabilité, les conseiller·es académiques aspirent à une stabilité et à une clarté administrative qui leur permettrait de gérer plus sereinement la multitude et la diversité de dossiers à traiter.

La charge administrative reste très prégnante, surtout en début d'année académique. Cependant, de nombreuses initiatives et de nombreux dispositifs ont été mis en place dans la plupart des établissements d'enseignement supérieur, afin de parer aux difficultés décrites dans les rapports.

La « réforme de la réforme » du décret paysage et la réforme de la formation initiale des enseignants sont deux éléments qui ont considérablement complexifié le travail des conseiller·es académiques en 2023-24.

Rappelons que le décret-programme "diverses mesures" du 19 juillet 2017 a permis aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts d'engager des conseiller·ères académiques grâce à un budget additionnel qui leur a été alloué. Cette disposition est conditionnée à l'envoi, chaque année, d'un rapport synthétique sur les parcours académiques de leurs étudiant·es.

### **Avis 2024-17 – Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament (UCLouvain) : Modification de l'intitulé du grade**

L'UCLouvain, seule organisatrice du master de spécialisation, a souhaité changer l'intitulé du grade "Master de spécialisation en pharmacologie quantitative dans le développement et le bon usage du médicament" en "Advanced Master in pharmacometrics" et ce à partir de l'année académique 2025-2026, année de lancement du master.

Le nouvel intitulé est cohérent avec une formation donnée entièrement en anglais, il est plus court et attractif, le terme pharmacometrics étant connu et porteur de sens pour les personnes familières du domaine et il est plus pertinent dans le cadre d'une co-diplomation avec la KULeuven.

Cet avis peut être consulté sur le [site de l'ARES](#).

## **Avis 2024-16 – Deuxième prolongation de l’habilitation Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire : ULB**

Pour la deuxième fois, l’ULB a contacté l’ARES pour indiquer qu’elle a été amenée à reporter le début de l’organisation du master en urbanisme et développement territorial d’un an. Un décret de la Communauté flamande impose d’avoir pour tout master en anglais une formation équivalente en néerlandais, ce qui équivaut à un dédoublement de tous les cours pour la VUB, partenaire de l’ULB. Selon l’ULB, le nouveau projet de décret de l’enseignement flamand XXXIV prévoit de supprimer cette close.

Afin de ne pas devoir organiser seule une seule année de master en urbanisme et développement territorial (2025-2026) avant de passer à une organisation du master urbanisme et développement territorial en urbanisme « ULB-VUB » à partir de 2026-2027, le master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire serait encore organisé en 2025-2026.

Cet avis peut être consulté sur le [site de l’ARES](#).

## **Avis 2024-15 – Demandes d’habilitations déposées en 2024 : procédure complète et procédure création / modification de partenariat**

Le Conseil d’administration de l’ARES a autorisé, le 19 décembre 2023, le dépôt de nouvelles demandes d’habilitations.

Sur les 67 demandes d’habilitations déposées auprès de l’ARES, 62 ont fait l’objet d’un avis favorable le 17 décembre.

Il s’agit de : 14 créations (Un établissement demande une habilitation pour un grade pour lequel aucun établissement d’enseignement supérieur en FWB ne possède encore d’habilitation ; il souhaite « créer » un grade.), 12 ouvertures (un établissement demande une habilitation pour un grade pour lequel au moins un établissement en FWB est déjà habilité) et 36 modifications de partenariat (ajout ou retrait d’un ou de plusieurs partenaires, création d’un partenariat de codiplômation, fusion de deux ou plusieurs habilitations).

Les créations et ouvertures ont nécessité le dépôt de déclarations d’intention en mars 2024, ce qui n’est pas le cas pour les modifications de partenariat.

Les 36 demandes de modification de partenariat n’augmentent pas l’offre globale de formation et 4 demandes proposent de fermer une habilitation en parallèle. Les autres demandes, comme prévu par le décret Paysage, ont formulé une demande de dérogation.

Aucune demande de délocalisation n’a été enregistrée.

Parmi les demandes, 4 créent un nouveau grade pour des études organisées en alternance (Bachelier : assistant de direction, Bachelier en assurances et gestion du risque, BES en heating, ventilation et air conditioning et Master en smart buildings) et 3 ouvrent des habilitations en alternance (Bachelier en bioqualité, Bachelier en biopharmaceutique et Master : business analyst).

Cet avis peut être consulté sur le [site de l’ARES](#).

## **Avis 2024-18 – Demandes d’habilitations déposées en 2024 : procédure simplifiée**

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour la création / l’ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120) et de nouvelles options (lorsque ces dernières sont répercutées dans l’intitulé du diplôme), les modifications de l’organisation horaire, ainsi que celles concernant la composition de partenariats (ajout, retrait ou remplacement de partenaires coorganisants).

Ces demandes sont traitées dans le cadre d’une procédure simplifiée, car elles n’augmentent pas l’offre de formation en FWB.

33 demandes ont été approuvées par le Conseil d’administration de l’ARES, à savoir :

- » 28 demandes de création de nouvelles finalités spécialisées ;
- » 2 demandes d’ouverture de nouvelles options ;
- » 1 demande de dédoublement de formations organisées en horaire de jour ;
- » 2 demandes de modification de partenariat (ajout d’un partenaire coorganisant).

La liste complète peut être consultée dans l’avis de l’ARES disponible sur le [site de l’ARES](#).

## **Avis 2024-24 – Avis d’initiative sur les procédures d’habilitation dans le cadre des alliances d’universités européennes**

La FWB, dans une logique historique de répartition territoriale de son offre, fait partie des exceptions parmi les pays européens à disposer d’un système d’habilitations tels que nous le connaissons. Cette situation de la FWB entraîne, lors de la création de codiplômations, des surcharges non-nécessaires dans un processus plus global qui relève pourtant dans certains pays de l’autonomie des établissements.

Suite aux appels Erasmus+ de 2019, 2020, 2022, 2023 et 2024, ce ne sont pas moins de 560 EES qui forment à ce jour 64 alliances européennes. En FWB, six établissements (dont l’ensemble des universités) font aujourd’hui partie de ces alliances, à savoir : l’ULB (CIVIS), l’UMONS (EUNICE), l’UCLouvain (Circle U), l’ULiège (UNIC), la HEPL (UNIGREEN), et l’UNamur (UNIVERSEH). Pour ces dernières, des obstacles de nature administrative ou légale engendrés par le système d’habilitations persistent dans la mise en œuvre effective des alliances. En effet, dans le cadre d’une collaboration de plus en plus intégrée, ces alliances visent notamment le développement de programmes de formation communs (Bacheliers, Masters et Masters de spécialisation) donnant lieu à une codiplômation. Ces défis freinent la pleine participation des établissements d’enseignement supérieur de la FWB à ces programmes conjoints, risquant ainsi de reléguer nos établissements à des rôles secondaires dans des initiatives où leur contribution pourrait être pleinement valorisée.

Dans ce contexte, les membres de la Commission internationales (CRI) ont rédigé un avis d’initiative à destination du Gouvernement, afin d’identifier les freins et les barrières rencontrées et de lui soumettre des pistes de modifications législatives.

Cet avis peut être consulté sur le [site de l’ARES](#).

## **Changement de nom de la Commission et de la Direction de la Coopération au Développement**

Le Conseil d'administration de l'ARES a approuvé le changement d'appellation de la Commission de la coopération au développement qui devient la Commission de la coopération internationale. Cette modification concerne également la Direction qui devient la Direction de la coopération internationale.

Ce changement de nom devra être intégré dans le ROI, qui sera mis à jour une fois que l'article 40 du décret aura été modifié pour permettre ce changement.

## **Avis 2024-19 - Procédure d'habilitation dans le cadre des formations internationales de la coopération au développement**

Dans le cadre de ses programmes de coopération internationale, l'ARES sélectionne et participe au financement d'une offre de bacheliers de spécialisation et de masters de spécialisation dans des domaines qui répondent à des besoins essentiels pour ses pays partenaires et renforcent les capacités des étudiantes et étudiants en faveur d'un développement durable. L'appel visant à déterminer les formations qui intégreront l'offre 2027-2032 sera organisé en septembre 2025.

L'avis souligne la spécificité et l'importance des formations internationales et plaide en faveur d'une simplification des procédures administratives. Ces spécificités sont détaillées dans l'avis joint, il s'agit de la qualité de l'évaluation des formations proposées, leur caractère limité, le financement qui les accompagne, ainsi que l'importance stratégique qu'elles revêtent pour la politique de coopération internationale. L'ARES propose une exemption de ces formations au critère du « +1/-1 » prévu par l'article 88, §1er, du décret Paysage, afin d'encourager l'engagement des EES dans ces projets de coopération internationale.

Le Conseil d'administration a validé l'avis d'initiative.

Cet avis peut être consulté sur le [site de l'ARES](#).

## **Avis 2024-20, 2024-21 et 2024-22 – CoM : Actualisation de la liste des conditions d'accès pris en application des articles 107, 111 et 114 du décret « Paysage »**

Conformément à ses missions définies par le CA de l'ARES, la commission mobilité des étudiant-es et du personnel (CoM) tient à jour les conditions d'accès tels que définis dans le décret « Paysage » par les articles 107 (accès aux bacheliers de spécialisation), 111 §2 1° (accès aux études de deuxième cycle depuis un bachelier de premier cycle de type court) et 114 (accès direct à un deuxième cycle pour tout bachelier de type long).

Il s'agit donc pour la CoM de mettre à jour les AGCF concernés (AGCF du 24 septembre 2020 pour l'article 107 et AGCF du 30 août 2017 pour l'article 111 §2 1°) ainsi que la liste de l'ARES reprenant les accès liés à l'article 114. Cette mise à jour se fait annuellement et intègre les nouveaux accès liés aux créations d'habilitations ainsi que des modifications éventuelles demandées par les établissements.

C'est donc dans ce cadre que la CoM, en sa séance du 4 décembre 2024, a validé les nouveaux accès liés aux articles précités.

L'ARES a ainsi rendu 3 avis : 2024-20 (article 107), 2024-21 (article 111 §2) et 2024-22 (article 114).

Ces avis peuvent être consultés sur le [site de l'ARES](#).

## **Avis 2024-23 – Proposition d’avis d’initiative – Proposition de cadre des microcertifications dans l’enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles**

S'appuyant sur une recommandation du Conseil de l'Union européenne, de juin 2022, visant une approche européenne des microcertifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et l'employabilité, ainsi que sur le constat que la mise en place de certificats et de microcertifications se fait de manière dispersée, tant au niveau de l'enseignement secondaire que dans la formation professionnelle, la Commission de la formation continue et de l'apprentissage tout au long de la vie (CoFoC) a été mandaté par le CA de l'ARES afin de définir et de proposer une ligne commune sur ces microcertifications. La CoFoc a ainsi rédigé un avis d'initiative à l'attention du gouvernement.

L'ARES propose d'une part une définition d'un cadre commun pour les microcertifications en enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et énonce d'autre part un certain nombre de recommandations devant permettre de répondre au mieux aux indications européennes.

Cet avis peut être consulté sur le [site de l'ARES](#).